

# **RÈGLEMENT D'EXPLOITATION**

---

**LIGNES URBAINES**

## 1. ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport public Vikibus ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes du réseau. Les prescriptions du présent règlement sont affichées dans les véhicules.

## 2. ARTICLE 2 - CONDITIONS DE TRANSPORT

### 2.1. Accès aux véhicules

Les arrêts étant facultatifs, les voyageurs doivent faire signe au conducteur.

La demande d'arrêt se fait à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit se faire suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

Les voyageurs, après avoir présenté leur titre au conducteur et validé, avancent vers l'arrière du véhicule pour faciliter l'accès des autres voyageurs. Il est par ailleurs interdit de parler au conducteur quand le véhicule roule.

A l'arrivée aux arrêts « terminus » tous les voyageurs doivent descendre du véhicule ; des cas particuliers sont cependant admis à certains terminus, sur instruction du personnel du réseau Vikibus.

- Accès pour les jeunes enfants

Sur les services réguliers, l'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

Dans le cadre des transports scolaires d'élèves primaires et maternels, réalisé avec un véhicule de plus de 9 places, la présence quotidienne d'un accompagnateur dans le véhicule est obligatoire pour le transport d'enfants de moins de 6 ans.

Les poussettes et landaus sont autorisés dans les véhicules aux emplacements aménagés UFR (Usage Fauteuil Roulant) sans supplément de tarif – en cas de surcharge, les UFR sont prioritaires sur les poussettes. Les poussettes et landaus doivent être tenus, bloqués par leurs propriétaires et positionnés dos à la marche du véhicule. Les enfants dans les poussettes et landaus doivent être attachés dans ces derniers. Les voyageurs doivent veiller à ne pas encombrer les couloirs de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. L'emploi des poussettes est conseillé en dehors des heures de forte affluence. Le délégataire ne pourra être en aucun cas tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés à eux ou aux personnes. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner aux matériels, aux installations du réseau et aux autres voyageurs.

- Accès pour les Personnes à Mobilité Réduite

Le conducteur peut aider les personnes à mobilité réduite à monter ou descendre du véhicule. Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès au véhicule, au déploiement de la rampe PMR. Le conducteur ayant interdiction formelle de s'éloigner de son véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

- Accès des vélos

Les vélos sont interdits à bord des bus, à l'exception des vélos pliants s'ils sont pliés et qu'ils ne dépassent une largeur de 90 cm. Les vélos ainsi pliés doivent être maintenus par leur propriétaire afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres passagers. Les vélos pliants sont acceptés dans les bus, sous réserve de place disponible, en heures creuses (de 9h00 à 15h30) en période scolaire et toute la journée en période de vacances. En cas de manque de place, le conducteur a la possibilité de refuser la prise en charge d'un vélo.

- Accès des trottinettes

Les trottinettes électriques ou non sont autorisées à bord des bus à condition qu'elles soient pliées et ne gênent pas les autres passagers. Toutefois, pendant les heures de pointe ou les jours de forte affluence, des restrictions supplémentaires peuvent être appliquées pour éviter tout encombrement et garantir la fluidité de la circulation à l'intérieur du bus.

## 2.2. Places réservées

Dans chaque véhicule, des places assises signalées sont réservées par priorité décroissante aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- Non-voyants civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche ;
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit en faisant la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

### 2.3. Transport des animaux - objets encombrants – matières dangereuses

- *Animaux*

En règle générale, les animaux sont interdits.

Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante sont néanmoins admis ; ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

- *Objets encombrants*

La prise en charge de bagages et de colis peu volumineux est autorisée et gratuite dans la limite des capacités des véhicules sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Dans les bus, les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les bus avec des vélomoteurs ou des chariots de type « supermarché », des « rollers » ou assimilés conservés aux pieds. Les trottinettes traditionnelles et électriques doivent être obligatoirement repliées pour être prises en charge.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

- *Matières dangereuses - armes*

Il est interdit d'introduire dans les stations, agences commerciales ou véhicules, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur.

## 2.4. Interdictions

Il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant ;
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts officiels du réseau Vikibus définis dans les fiches horaires, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;
- De se pencher au-dehors des fenêtres des véhicules ;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets.
- De monter dans les véhicules en violation de l'indication " complet " donnée par le personnel de l'exploitant ;
- De fumer, vapoter ou de cracher dans les véhicules ou dans les agences commerciales et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant ;
- De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- De faire usage dans les stations, dans les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans les agences commerciales de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse.
- De manipuler des objets dangereux dans le véhicule ;
- De parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- De monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur équipés de patins à roulettes, rollers ou assimilés ;
- De s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés, ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tout engin assimilé
- Plus généralement de porter atteinte, à la sécurité publique ;
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;

- D'abandonner ou de jeter dans les stations, les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...) résidus ou débris de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les agences commerciales de l'exploitant ou les véhicules ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- D'apposer dans les stations équipées d'abribus, de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation.

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant.

S'ils ont payé le prix de leur déplacement, elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 2.5, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

### **3. ARTICLE 3 - VENTE ET CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT**

#### 3.1. Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

#### 3.2. Achats de titres de transport

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport, valable et validé à la montée dans le véhicule. S'il n'a pas de titre de transport avant de monter dans le véhicule, le voyageur doit préparer l'appoint pour acheter un titre à bord au tarif en vigueur. Pour des raisons de sécurité, les billets de plus de vingt (20) euros ne sont pas acceptés.

Les titres de transport peuvent être achetés :

- Au dépôt de HANGARD AUTOCARS, 91 rue Ferdinand Lechevallier à Yvetot,
- Chez le dépositaire HANGARD VOYAGES, 26 rue Guy de Maupassant à Yvetot,
- Sur l'application ATOUMOD M-TICKET,
- A bord du véhicule.

### 3.3. Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement composté ou une carte d'abonnement nominative ;
- De revendre des titres de transport non compostés.

### 3.4. Validation des titres

Dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent présenter son titre de transport aux valideurs dès la montée dans le véhicule et cela, même en correspondance (peu importe le titre).

### 3.5. Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de l'exploitant peut à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, vérifier les titres de transports.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est à dire jusqu'à leur descente du véhicule ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par l'exploitant au contrôle et/ou à la perception, habilité à cet effet.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction.

## **4. ARTICLE 4 - COMPORTEMENT INAPPROPRIE A BORD DU VEHICULE**

Le conducteur peut décider, après en avoir référé à son responsable hiérarchique, de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive etc.) ou risquant d'importuner les autres passagers.

## **5. ARTICLE 5 - OBJETS TROUVES**

### 5.1. Responsabilité

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules ou espaces commerciaux du réseau.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

## 5.2. Garde

Les objets recueillis sont tenus à la disposition des voyageurs au dépôt de HANGARD AUTOCARS, 91 b rue Ferdinand Lechevallier à Yvetot, pour une durée d'un (1) an et un (1) jour

## 6. **ARTICLE 6 – SUGGESTIONS – RECLAMATIONS**

Les réclamations ou suggestions peuvent être réalisées :

- Par mail à [contact@vikibus.fr](mailto:contact@vikibus.fr)
- Sur le site internet Vikibus rubrique « nous contacter »
- Par téléphone au 02.35.95.99.99 (Numéro non surtaxé)
- Par courrier à HANGARD AUTOCARS, 91b rue Ferdinand Lechevallier 73190 YVETOT.

En cas de contestation, le client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande. Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le Client, après avoir saisi le service Client et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de deux (2) mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme Voyage – BP 800 303-75 823 Paris Cedex 17

## 7. **ARTICLE 7 - AFFICHAGE**

Une information indiquant les lieux de consultations du présent règlement d'exploitation est affichée dans les véhicules.

Il peut, par ailleurs, être consulté par toute personne qui le souhaite sur le site internet Vikibus ou bien être expédié sur demande.

## 8. **ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT /REPLACEMENT**

### 8.1. Remboursement

Hors cas d'interruption du service motivée par la grève, l'exploitant ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé quel que soit le motif invoqué dans la demande.

En cas d'interruption du service motivée par la grève et sous réserve d'une responsabilité directe de l'Exploitant dans la non-application du Plan de Transport Adapté et du Plan d'Information, les usagers directement concernés par la non-application des dits plans pourront faire une demande d'indemnisation.

## 8.2. Remplacement

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur devra s'acquitter d'un montant de 10 €, pour remplacer sa carte de transport.

## **9. ARTICLE 9 - COMPENSATIONS FINANCIERES**

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés quelle qu'en soit la raison.